



VOS DROITS

Travail du dimanche, travail de nuit... quand le salarié y laisse des plumes !



Le travail de nuit (de 21h à 5h) est considéré comme exceptionnel s'il n'excède pas 5 jours de suite : les heures sont majorées à 75 %

Le travail du samedi après-midi (à partir de 13h) : Les heures sont majorées à 75 %

Le travail du dimanche :
Les heures sont majorées à 150 % mais comme il y a récupération des heures travaillées la semaine précédente ou suivante et que ce repos n'est pas rémunéré... faites le compte !

Les jours fériés :
Les heures sont majorées à 150 %

Les heures de voyage: (Que vous conduisiez ou non !)
Vous serez payés en... heures de voyage. Les heures de voyage travaillées ne sont imputées que lorsque le salarié se déplace pendant sa plage horaire de travail.

Et pour le dimanche :
Vous serez payés en... heures de voyage. Cela ne génèrera ni majoration pour travail du dimanche, ni repos et cela ne rentrera pas dans le décompte des heures supplémentaires !

Indemnités de grands déplacements :
Les indemnités perçues au-delà de 87 € sont imposées.



unsa.clemessy@gmail.com
unsa-clemessy.fr

N°16/12